

# Services Aux Victimes

## I n i t i a t i v e s

### Services et programmes offerts par les Services aux victimes

#### Objectif

La division des Services aux victimes\* du ministère de la Justice a été créée en 1989 dans le but de réduire les conséquences de la criminalité sur la population de la Nouvelle-Écosse. Les objectifs visés sont donc les suivants :

- Promouvoir les droits des victimes de crime et leur fournir un moyen de répondre à leurs besoins.
- Fournir des informations et des services aux victimes de crimes et sensibiliser les communautés sur les problèmes de ces personnes.
- Faire équipe avec le gouvernement, le système de justice pénale ainsi que les communautés pour élaborer et mettre en œuvre des programmes destinés aux victimes de crimes.

*\* La division des Services aux victimes est devenue en 2002 une unité de la nouvelle division des services aux victimes et de la police.*

#### Contexte

L'unité des Services aux victimes est basée sur l'article 727.9 du *Code criminel* (1989) et sur la *loi sur les services et les droits des victimes* (*Victims' Rights and Services Act*, 1990). Ces deux éléments ont permis d'imposer des frais supplémentaires pour les infractions fédérales et provinciales, et donc de placer le revenu obtenu dans un fonds consacré à la recherche et aux services pour les victimes de crimes. La loi provinciale contient de plus une déclaration des droits de la victime.

L'unité des Services aux victimes possède quatre bureaux régionaux et offre quatre principaux programmes. Cette unité offre également une expertise et des conseils sur ses politiques, et met en place des initiatives permettant de répondre aux besoins et aux problèmes des victimes de crimes.

Afin que les personnes concernées puissent accéder facilement aux services en question, chaque bureau peut être joint grâce à un numéro sans frais. Les coordonnées des bureaux en question se trouvent à la fin de cette brochure.

## **Programme provincial des services aux victimes**

Si vous êtes victime d'un crime, ou bien le partenaire ou le parent d'une victime, le programme provincial des services aux victimes peut vous permettre d'obtenir un certain nombre d'informations ainsi que d'avoir accès à des services d'aide pour les procédures judiciaires.

### **Que pouvons-nous faire pour vous?**

Le personnel du programme provincial de services aux victimes peut vous aider en :

- vous renseignant sur les procédures judiciaires (police, tribunaux, poursuites);
- vous renseignant sur votre affaire;
- vous aidant à entrer en contact avec la police, l'avocat de la Couronne et le système correctionnel;
- vous aidant à vous préparer à témoigner devant un tribunal;
- vous expliquant en quoi consiste la déclaration de la victime et en vous aidant à la rédiger;
- vous aidant à faire une demande de dédommagements;
- vous aidant à avoir accès à des services de consultation pour victimes d'actes criminels;
- offrant des services d'aide spécialisés aux jeunes victimes ainsi qu'aux témoins;
- vous aiguillant vers d'autres services.

Nous ne pouvons ni vous donner des conseils juridiques, ni vous offrir des services de consultation de longue durée, mais nous pouvons en revanche vous mettre en contact avec les personnes qui offrent ce type de services. Nos services sont gratuits et sont offerts dans chaque Bureau régional des services aux victimes.

## **Programme pour jeunes victimes et pour témoins**

Une procédure judiciaire peut se révéler difficile et impressionnante, surtout pour un enfant. Les enfants ont souvent peur de poser des questions et de faire quelque chose de mal. De plus, les audiences sont parfois reportées à plus tard, ce qui ne fait qu'ajouter à la frustration des personnes concernées.

Pendant ces circonstances difficiles, les enfants et leurs parents, ou les adultes qui les

accompagnent, peuvent obtenir de l'aide grâce au Programme pour jeunes victimes et pour témoins.

### **Comment pouvons-nous vous aider?**

Notre services peut aider une jeune victime et un témoin en :

- fournissant des renseignements sur les procédures judiciaires;
- expliquant la façon dont se déroule un procès et le rôle de chaque personne qui y participe;
- faisant visiter le tribunal et en préparant l'enfant au procès;
- prenant des dispositions pour rencontrer l'avocat de la Couronne;
- accompagnant l'enfant au tribunal;
- aidant la victime à rédiger sa déclaration;
- aidant la victime à faire une demande auprès de certains services de consultation;
- les aiguillant vers les autres services dont ils ont besoin.

Les premières rencontres avec l'enfant peuvent avoir lieu à son domicile. Pour avoir recours aux services susmentionnés, vous pouvez communiquer avec le Bureau des services aux victimes de votre région.

### **Programme de consultation pour victimes d'actes criminels**

Si vous êtes la victime d'un crime grave perpétré en Nouvelle-Écosse, il se peut que le Programme de consultation pour victimes d'actes criminels soit en mesure de prendre en charge le coût relatif aux services de consultation dont vous avez besoin pour vous remettre du traumatisme que vous avez subi.

### **Que pouvons-nous faire?**

Vous aurez peut-être besoin de consulter un professionnel si vous avez été victime d'un acte criminel grave comme une agression physique ou sexuelle, ou encore un vol. Les proches des victimes de meurtre ainsi que les personnes qui ont subi des blessures pour être intervenues contre un criminel peuvent également avoir besoin de ce type de service. Ces services de consultation sont offerts par des cabinets privés autorisés par le gouvernement. Pour pouvoir offrir ce type de services, les professionnels intéressés doivent faire une demande auprès du gouvernement, laquelle demande est approuvée s'ils remplissent un certain nombre de critères.

## **Que devez-vous faire?**

Vous devez d'abord signaler à la police le crime dont vous êtes la victime. Vous devez donc coopérer avec la police et avec les autres représentants de la justice criminelle pendant l'enquête et pendant les poursuites intentées contre le criminel.

Après avoir signalé le crime à la police, vous devez communiquer avec le Bureau des services aux victimes de votre région ou avec les responsables du Programme de consultation pour victimes d'actes criminels du principal Bureau des services aux victimes pour faire une demande. Le personnel de ce bureau vous aidera à remplir votre demande. En général, cette demande doit être faite dans l'année qui suit le crime, ce délai pouvant être prolongé dans certains cas particuliers.

En général, les Services aux victimes prennent une décision une fois l'enquête terminée et quand le personnel reçoit le rapport de police.

Si votre demande est approuvée, vous pourrez choisir un conseiller à partir de la liste que nous vous enverrons. Ce dernier nous facturera directement les services de consultation auxquels vous aurez accès. Les frais en question varient en fonction des différents conseillers. Nous vous conseillons de demander, au moment de prendre votre premier rendez-vous, si vous devrez payer des frais en plus de ce qui sera facturé au gouvernement.

## **Programme pour la déclaration de la victime**

En tant que victime d'un crime, il se peut que vous vous sentiez exclue de la procédure judiciaire et que vous ayez de la difficulté à vous faire entendre. Sachez cependant que les victimes peuvent s'exprimer. En effet, avant que le délinquant ne soit condamné, vous pouvez expliquer au tribunal quelles conséquences ont eu sur vous et votre vie le crime dont vous êtes la victime. Pour ce faire, vous devez rédiger un document appelé « déclaration de la victime ».

### **Qu'est-ce que la déclaration de la victime?**

Il s'agit du document qui vous permet d'expliquer au tribunal les conséquences que le crime dont vous êtes la victime a sur vous et sur votre vie. Il s'agit donc d'une déclaration rédigée avec vos propres mots. Avant de décider d'une peine, le juge tient compte de cette déclaration.

### **Qui peut rédiger cette déclaration?**

Toute victime d'un acte criminel peut rédiger ce type de déclaration. Ce document est toutefois pris en compte par le tribunal seulement après que la victime a été reconnue coupable.

### **Quelle personne décide si la victime doit présenter sa déclaration au tribunal?**

C'est vous qui décidez, et nulle autre personne. Cependant, une fois votre déclaration soumise, vous ne pouvez pas le retirer. Cette déclaration doit être faite par écrit, et vous avez la possibilité de la lire vous-même au tribunal.

### **Que dois-je écrire?**

Votre déclaration doit expliquer les souffrances que vous subissez en raison du crime qui a été perpétré à votre endroit. Vous ne devez donc pas y exprimer ce que vous pensez du criminel ou de la punition que vous souhaitez obtenir. Si votre déclaration contient des informations sur autre chose que les conséquences du crime, il se peut que le tribunal n'en tienne pas compte.

### **Quelle utilisation fait-on de la déclaration de la victime?**

Le juge se sert de votre déclaration pour déterminer la peine la plus adéquate au crime dont vous êtes la victime. Ce document peut également être utilisé par les responsables des services correctionnels pour prendre certaines décisions, par exemple en ce qui concerne les demandes de mise en liberté conditionnelle faites par le criminel.

### **La déclaration de la victime est-elle confidentielle?**

Non. Une fois que l'accusé est reconnu coupable ou après que celui-ci ait plaidé coupable, une copie de votre déclaration est remise au juge, à l'avocat de la Couronne, ainsi qu'au délinquant, ou à son avocat. Le contenu de la déclaration est de plus lu pendant une audience ouverte au public. Avant que le tribunal puisse rendre votre déclaration publique, le juge doit cependant donner son accord.

### **Dois-je être présent au tribunal pour ma déclaration?**

En général, il n'est pas nécessaire que vous soyez présent au tribunal, sauf si vous devez venir répondre aux questions que le juge souhaite vous poser sur votre déclaration.

### **À qui dois-je m'adresser si je veux faire une déclaration?**

Vous pouvez vous procurer les formulaires et les directives relatifs à la déclaration de la victime auprès du Bureau des services aux victimes de votre région. Un des employés de ce bureau vous aidera à remplir votre déclaration et l'enverra au tribunal de votre part.

## Communiquer avec nous

### **Dartmouth**

*Pour la municipalité régionale d'Halifax*

277, rue Pleasant, 3e étage

Dartmouth (Nouvelle-Écosse)

B2Y 4B7

Téléphone : 902-424-3307

### **Kentville**

*Pour les comtés suivants : Annapolis, Kings, Hants, Lunenburg, Queens, Shelburne, Yarmouth et Digby*

49, rue Cornwallis, bureau 204

Kentville (Nouvelle-Écosse)

B4N 2E3

Téléphone : 902-679-6201

Numéro sans frais : 1-800-565-1805

### **New Glasgow**

*Pour les comtés suivants : Pictou, Antigonish, Colchester et Cumberland*

115, rue MacLean, 2e étage

New Glasgow (Nouvelle-Écosse)

B2H 4M5

Téléphone : 902-755-7110

Numéro sans frais : 1-800-565-7912

### **Sydney**

*Pour les comtés suivants : Cape Breton, Guysborough, Richmond, Inverness et Victoria*

136, rue Charlotte, 4e étage, bureau 9

Sydney (Nouvelle-Écosse)

B1P 1C3

Téléphone : 902-563-3655

Numéro sans frais : 1-800-565-0071

### **Principal bureau des services aux victimes**

Téléphone : 902-424-3309

Télécopieur : 902-424-2056

Numéro sans frais : 1-888-470-0773

Site Web: [http://novascotia.ca/just/victim\\_Services/Default-fr.asp](http://novascotia.ca/just/victim_Services/Default-fr.asp)